

Le contrat de séjour définit les droits et obligations de l'établissement et du résident avec toutes les conséquences juridiques qui en résultent.

Les intéressés appelés à souscrire un contrat de séjour sont invités à en prendre connaissance avec la plus grande attention.

L'établissement est soumis à la loi du 30 juin 1975 rénovée par la loi du 2 janvier 2002 et est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

L'établissement répond également aux normes pour l'attribution de l'allocation logement permettant aux résidents qui remplissent les conditions nécessaires d'en bénéficier.

Contrat de séjour entre les soussignés :

D'une part :

Monsieur BEASSE Jean-René, Directeur, représentant la résidence de l'Abbaye de Dol de Bretagne.
--

D'autre part :

Nom/Prénom :
Date de naissance :

Représenté par :

Nom/Prénom :
Date de naissance :
Lien de parenté :

- Tutelle Curatelle Sauvegarde de justice
(Fournir une photocopie du jugement)

Le présent contrat est à durée indéterminée sauf demande expresse par le résident d'un séjour inférieur à six mois.

I - CONDITIONS D'ADMISSION

La résidence de l'Abbaye de DOL DE BRETAGNE reçoit des personnes seules ou des couples âgés de moins de 60 ans et de plus de 20 ans, présentant un handicap mental.

Ce sont des personnes qui n'ont pu être orientées en milieu de travail protégé en raison de leur inaptitude au travail.

Une décision MDPH (Maison Départementale des Personnes Handicapées) est nécessaire pour y être admis.

L'établissement est réservé en priorité :

- aux personnes du canton de DOL DE BRETAGNE
- aux personnes bénéficiant d'une prise en charge dans une autre structure environnante et qui s'avère inadaptée à ses besoins.

Cependant chaque demande d'admission est étudiée en particulier et ainsi d'autres personnes peuvent être accueillies dans la limite des places disponibles.

Tout accompagnement à long terme est précédé d'une période d'essai de 2 mois.

A l'issue de cette période, l'établissement envisage un accompagnement seulement si les services de la résidence satisfont les besoins de la personne.

Si l'évaluation des capacités de la personne révèle que l'établissement ne peut lui assurer une prise en charge de qualité, le résident sera réorienté vers une autre prise en charge (retour à domicile ou dans la structure d'origine).

L'établissement accueille des personnes autonomes, c'est-à-dire des personnes en mesure d'assurer certains actes de la vie courante sans l'assistance d'une tierce personne. Cependant, l'établissement dispose d'une équipe soignante permettant d'assurer les soins particuliers que requiert la perte d'autonomie momentanée ou durable. C'est ainsi qu'y sont admis les résidents :

- ayant perdu leur capacités d'effectuer seuls les actes ordinaires de la vie, notamment au retour d'une hospitalisation,
- où atteintes d'une affection somatique ou psychique stabilisée qui nécessite un traitement d'entretien et une surveillance médicale.

L'admission est prononcée par le Directeur de l'établissement après présentation :

- d'un **dossier administratif** comprenant :
 - la décision d'orientation MDPH,
 - une copie du livret de famille ou de la carte d'identité,
 - la carte d'immatriculation à la sécurité sociale,
 - la justification des ressources,
 - une photo d'identité e deux exemplaires,

et avis de l'équipe soignante de l'établissement au regard :

- d'un **dossier médical** constitué d'un certificat médical établi par le médecin traitant, constatant l'état de santé du futur résident,
- suite à un **entretien** entre l'équipe soignante et le candidat à l'entrée pour évaluer ses capacités et son degré d'autonomie afin de mettre en parallèle ses besoins et les possibilités d'accompagnement de la personne.

II – LES PRESTATIONS ASSUREES PAR L'ETABLISSEMENT

Les modalités et les conditions de fonctionnement sont définies dans le Règlement de Fonctionnement remis à la personne candidate à l'hébergement ou à son représentant avec le présent contrat.

1 – Description du logement et composition du mobilier

- **Chambre**

La chambre N° est attribuée a M

L'établissement comporte des chambres à 1 lit, d'une superficie d'environ 16 à 20m² ; des chambres à 2 lits, d'une superficie d'environ 22 à 25m².

Toutes sont équipées d'un cabinet de toilette (avec un lavabo, une douche, des WC), de sonnettes d'alarme, de prises électriques, d'une prise TV.

Il est remis la clé de la chambre au résident.

Composition du mobilier :

- un lit médicalisé à hauteur variable,
- un fauteuil,
- une table
- une chaise
- une table de chevet
- un placard, fermant à clé.

La fourniture de l'électricité, du chauffage et de l'eau est à la charge de l'établissement.

Il est possible de personnaliser la chambre d'une manière compatible avec la superficie et la sécurité, tant pour le résident que pour le personnel ou les visiteurs.

Le résident peut donc amener des effets et du mobilier personnels, s'il le désire (cadre, photos, pendule...).

Chaque résident peut apporter les appareils électriques suivants : radio, réveil, rasoir.

- **Téléviseur**

Les personnes peuvent y amener leur téléviseur personnel à condition que le téléviseur soit neuf ou en bon état de marche en raison des risques de sécurité incendie. La redevance TV est à la charge du résident.

- **L'entretien de la chambre**

L'établissement assure quotidiennement toutes les tâches de ménage et les petites réparations réalisables par les ouvriers d'entretien.

Cependant, dans le sens d'un maintien de l'autonomie, il est souhaitable que le résident lui-même participe régulièrement à l'entretien de sa chambre.

2 – Restauration

Les repas sont en commun en salle à manger. Dans la mesure des places disponibles, le résident peut inviter les personnes de son choix. Il convient de prévenir le service en avance (achat de tickets repas).

Le prix du repas accompagnant est fixé par le Conseil d'administration et communiqué aux intéressés chaque année.

3 – Le linge et son entretien

Le linge hôtelier (draps, taies d'oreiller, couvertures, couvre-lits, serviettes de toilette, serviettes de table, mouchoirs) est fourni, entretenu par l'établissement, ainsi que les vêtements personnels.

Le linge doit être marqué au nom et prénom du résident et être renouvelé aussi souvent que nécessaire en fonction de l'état d'usure. Cependant, il est conseillé pour le linge fragile de le faire entretenir à l'extérieur (famille).

4 – Animation

Des actions d'animations régulièrement organisées ne donnent pas lieu à facturation. Le programme des animations est porté à la connaissance des résidents et de leur famille.

Pour certaines prestations ponctuelles, une participation peut-être demandée (sorties à l'extérieur, spectacles...).

5 – Autres prestations

Le résident peut bénéficier à sa demande et moyennant paiement direct au prestataire des services suivants : coiffure, pédicure, pressing, fleuriste, ect...

6 – Aides à l’accompagnement dans les actes élémentaires de la vie quotidienne

Lorsque l’état de santé du résident le nécessite, des aides sont assumées par le personnel de l’établissement :

- aide à s’alimenter,
- aide à la toilette,
- aide à l’habillage et au déshabillage,
- aide aux déplacements,
- prise en charge de l’incontinence.

Cependant, le personnel accompagnera le résident dans l’accomplissement des actes essentiels de la vie en recherchant la participation de celui-ci chaque fois que possible dans l’optique du maintien de l’autonomie.

Il peut-être proposé aux familles d’assurer les déplacements à l’extérieur de l’établissement et notamment les consultations chez les médecins libéraux spécialistes ou dans les établissements de santé compte tenu de leur disponibilité. Cette dernière sera informée du rendez-vous afin de pouvoir s’organiser.

III – CONDITIONS FINANCIERES

1 – Le montant des frais de séjour

L’établissement assure un hébergement et un entretien complet, y compris la totalité des repas.

Les frais d’hébergement sont à la charge :

- de l’intéressé lui-même sans que la contribution qui lui est réclamée par l’établissement puisse faire descendre ses ressources mensuelles au-dessous de 30% du montant total,
- de l’aide sociale pour le surplus éventuel si les ressources personnelles du résident sont suffisantes pour couvrir ses frais d’hébergement.

Les frais de séjour sont pris en charge par l’aide sociale uniquement sous réserve d’une contribution de l’adulte à hauteur de 70% de ses ressources.

L’ensemble des ressources de toute nature, y compris l’AAH (Allocation d’Adultes Handicapés) sont pris en compte dans le calcul de la contribution (sauf arrérages de rentes viagères).

La contribution minimum s’élève 1% du montant annuel de l’Allocation aux Adultes Handicapés.

Des précisions sur l’évolution du prix de journée sont données aux résidents lors des réunions du CVS (Conseil de Vie Sociale) ou par courrier.

Les modifications du prix de journée sont notifiées individuellement par avenant au présent contrat.

Le prix de journée prend effet au 1^{er} janvier de l'année civile. Il comprend :

- l'hébergement
- la nourriture
- le chauffage
- l'éclairage
- l'entretien des locaux
- la fourniture du linge et le blanchissage

2 – Conditions particulières de facturation¹

- **En cas d'absence pour convenances personnelles :**

- Les vacances :

Le résident doit informer le responsable de service de ses dates d'absences.

Les absences sont décomptées dans la limite de 5 semaines (35 jours) par année civile. La semaine complète équivaut à 7 jours consécutifs d'absence.

Le résident qui s'absente peut être exonéré de sa contribution. Le montant de la minoration par semaine d'absence représente 3/13^{ème} de la contribution mensuelle.

A partir du 36^{ème} jour, la facturation hébergement n'est plus minorée.

- Les week-ends :

Quatre week-ends, par mois, au maximum sont accordés.

La contribution laissée au résident par week-ends équivaut à 5% du montant de l'AAH (Allocation pour Adultes Handicapés). La somme laissée au résident dépend du nombre de week-end d'absence :

- 5% de l'AAH pour 1 week-end d'absence,
- 10% de l'AAH pour 2 week-ends d'absence,
- 15% de l'AAH pour 3 week-ends d'absence,
- 20% de l'AAH pour 4 week-ends d'absence.

- **En cas d'absence pour hospitalisation :**

Pendant une durée maximale de 45 jours par année civile, il est facturé un prix de réservation :

¹ Selon le règlement départemental d'aide sociale d'Ille et Vilaine

**Prix de réservation = Prix de journée – Prix des prestations hôtelières
du montant du forfait hospitalier**

Le prix de journée est minoré dans la mesure où la personne paie le forfait hospitalier (équivalent aux prestations hôtelières).

Au-delà de 45 jours, l'établissement n'est plus obligé de réserver la chambre à moins que le résident et sa famille s'engagent à continuer à verser le prix de réservation.

Le résident et sa famille peuvent également signaler qu'ils ne souhaitent pas réserver la chambre dès l'entrée à l'hôpital.

- **En cas de résiliation de contrat :**

Se référer au chapitre IV.

IV – DUREE DU CONTRAT – CONDITIONS DE RESILIATION

1 – Durée

Le présent contrat de séjour est conclu pour :

- Une durée indéterminée, à compter du
- Une durée déterminée, du au

La date d'entrée de M est fixée par les deux parties.

Elle correspond à la date de départ de la facturation, même si M décide d'arriver à une date ultérieure.

2 – Résiliation

➤ **Résiliation à l'initiative de l'établissement :**

- **inadaptation de l'état de santé aux possibilités d'accueil de l'établissement :**

Dans le cas où la personne accueillie cesse de remplir les conditions d'admission dans l'établissement, lorsque son état de santé nécessite durablement des équipements ou des soins non disponibles dans cet établissement, après que le gestionnaire s'est assuré que la personne dispose d'une solution d'accueil adaptée².

Le directeur peut résilier le contrat par lettre recommandée avec accusé de réception. Le logement est libéré dans un délai de 1 mois.

² Article L 311-4-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles

- **En cas de cessation totale d'activité de l'établissement**
- **Non respect du règlement de fonctionnement, ou contrat de séjour :**

En cas d'inexécution par la personne accueillie d'une obligation lui incombant au titre de son contrat ou de manquement grave ou répété au règlement de fonctionnement de l'établissement, sauf lorsqu'un avis médical constate que cette inexécution ou ce manquement résulte de l'altération des facultés mentales ou corporelles de la personne accueillie³.

***Rappel :** La résiliation du contrat doit être motivée et faire l'objet d'une lettre avec accusé de réception. Elle doit stipuler une mise en demeure avec un délai. Afin de garantir les droits de la personne accueillie, les voies de recours possibles sont prévues au chapitre « Le droit à une information sur les droits fondamentaux, les protections et les voies de recours » du règlement de fonctionnement.*

➤ **Résiliation à l'initiative de la personne accueillie :**

La personne accueillie ou, le cas échéant, son représentant légal peut exercer par écrit un droit de rétractation dans les quinze jours qui suivent la signature du contrat, ou l'admission si celle-ci est postérieure, sans qu'aucun délai de préavis puisse lui être opposé et sans autre contrepartie que l'acquittement du prix de la durée de séjour effectif. Dans le cas où il existe une mesure de protection juridique, les droits de la personne accueillie sont exercés dans les conditions prévues³.

Passé le délai de rétractation, la personne accueillie ou, le cas échéant, son représentant légal, peut résilier le contrat de séjour par écrit à tout moment. Il devra néanmoins en informer la Direction de l'établissement au moins 15 jours à l'avance (notification par lettre recommandée avec accusé de réception). A compter de la notification de sa décision de résiliation au gestionnaire de l'établissement, elle dispose d'un délai de réflexion de quarante-huit heures pendant lequel elle peut retirer cette décision sans avoir à justifier d'un motif. Ce délai de réflexion s'impute sur le délai de préavis qui peut lui être opposé².

³ Article L 311-4-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Si le délai n'est pas respecté, le prix de journée sera facturé dans la limite de 15 jours, tant que la chambre reste inoccupée

En cas de décès, le représentant légal, les héritiers et / ou les référents désignés par le résident sont immédiatement informés.

La chambre devra être libérée des affaires personnelles dans les meilleurs délais (15 jours). Les journées sont facturées jusqu'au jour du décès.

V – RESPONSABILITES RESPECTIVES

Les dispositions de la loi n° 92-614 du 6 juillet 1992 et de son décret d'application du 27 mars 1993 sont détaillées dans le règlement de fonctionnement obligatoirement remis au résident à la signature de présent contrat.

Le résident ou, s'il en existe un, son représentant légal, certifie par la signature du présent contrat, avoir reçu l'information écrite et orale, obligatoire :

- sur les prestations fournies par l'établissement et leurs prix et prévoyant les clauses relatives aux conditions de facturation en cas d'absence, ainsi que les modalités de résiliation de contrat,
- sur les règles relatives aux biens et objets personnels, en particulier sur les principes gouvernant la responsabilité de l'établissement en cas de vol, perte ou détérioration de ces biens.

Pour les dommages dont il peut être la cause, le résident est invité à souscrire une assurance responsabilité civile ou à adhérer à l'assurance prise par l'établissement pour les résidents moyennant une participation aux frais engagés.

VI – RESPECT DES VOLONTES

En cas de décès, toutes les volontés exprimées par les résidents sont scrupuleusement respectées. Si toutefois, aucune volonté n'a été notifiée à l'administration, les mesures nécessaires sont arrêtées avec l'accord des familles.

Les effets personnels sont restitués à la famille qui disposera de 15 jours pour les retirer, selon les modalités précisées en annexes du règlement de fonctionnement.

VII – ACTUALISATION DU CONTRAT DE SEJOUR

Toutes dispositions du présent contrat sont applicables dans leur intégralité. Toute actualisation du contrat de séjour, approuvée par le conseil d'administration après avis du conseil de vie sociale fera l'objet d'un avenant.

Après avoir pris connaissance des conditions d'admissions, de durée, de renouvellement, de résiliation et de coût de séjour.

M,

ayant produit les dossiers administratifs et médicaux, est admis(e) à la RESIDENCE L'ABBAYE DE DOL DE BRETAGNE,

à compter du

M

est autorisé(e) à apporter des objets personnels, dont les meubles suivants :

.....
.....
.....

M
déclare en outre avoir pris connaissance du règlement de fonctionnement, qui est joint au présent contrat.

SIGNATURE DU RESIDENT

SIGNATURE DU REPRESENTANT
DE L'ETABLISSEMENT